

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 janvier 2007

MÉDICAMENT - (n° 3062)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 31

présenté par  
M. Evin, Mme Guinchart, M. Jean-Marie Le Guen, M. Bapt, M. Renucci  
et les membres du groupe Socialiste et apparentés

-----  
**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi cet article :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 4113-6 du code de la santé publique, les mots :  
« , reste accessoire par rapport à l'objectif principal de la réunion » sont remplacés par les mots :  
« et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est nécessaire de préserver le critère du « niveau raisonnable » et que l'hospitalité offerte aux professions médicales lors de manifestations organisées par des entreprises du médicament reste limitée à des objectifs professionnels et scientifiques.